



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-025-2018-06**

**PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018**

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2018-06-18-005 - Arrêté modificatif n° DOS/2018-1628 de l'arrêté n° 2017-DOS/220 portant désignation des membres de la commission consultative pour l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur. (2 pages) Page 3

IDF-2018-06-19-002 - Arrêté n° 2018 - 108 portant modification de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 6

## **Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

IDF-2018-06-19-001 - arrêté portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'exploitation des services associés de la société ALPHI (2 pages) Page 9

## **DRIEA IF**

IDF-2018-06-15-002 - ARRETE accordant à SCI GALILEE-DEFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2018-06-18-004 - Décision de préemption n°1800107, parcelle cadastrée P88 sise 24 avenue Aubert à VINCENNES (94) (6 pages) Page 15

IDF-2018-06-13-003 - Décision de préemption n°1800109, parcelle cadastrée L49 sise 23 rue Robert Schuman au KREMLIN BICETRE (94) (4 pages) Page 22

## **Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2018-06-18-006 - Arrêté modificatif n° 1 du 18 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris CPAM-751-20180618R1 (1 page) Page 27

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-18-005

Arrêté modificatif n° DOS/2018-1628 de l'arrêté n°  
2017-DOS/220 portant désignation des membres de la  
commission consultative pour l'autorisation d'usage du titre  
professionnel de chiropracteur.

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°DOS/2018-1628**  
**DE L'ARRÊTÉ N°2017-DOS/220**

**Portant désignation des membres de la commission consultative pour l'autorisation  
d'usage du titre professionnel de chiropracteur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L.1431-3 ;

Vu la loi n°2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, notamment ses articles 6, 8, 13, 17 et 23 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités de l'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les chiropracteurs par le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/022 du 11 mai 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012-DOSMS/088 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission consultative pour l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur, notamment son article 2 ;

Considérant la démission de M. Le Professeur François GENET ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté n°2017-DOS/220 portant désignation des membres de la commission consultative pour l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur est modifié comme suit :

**Président**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant.



## Membres

Quatre personnalités qualifiées autorisées à user du titre de chiropracteur ou désignées en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation ou de leur expérience en santé ou en chiropraxie :

### Titulaires :

- M. Philippe FLEURIAU, Chiropracteur, Président de l'Association française de la Chiropraxie
- M. Christophe IZARD, Chiropracteur
- M. Olivier LANLO, Chiropracteur, Président de l'Institut franco-européen de la Chiropraxie
- **M. le Professeur François RANNOU, Service de rééducation et de réadaptation de l'appareil locomoteur et des pathologies du rachis , Hôpital Cochin**

### Suppléants :

- M. Nicolas DESTANG, Chiropracteur, Enseignant à l'Institut franco-européen de la Chiropraxie, Trésorier de l'Association française de la Chiropraxie
- M. Thierry KUSTER, Chiropracteur, Directeur de l'Institut franco-européen de la Chiropraxie
- M. Luc MESME, Chiropracteur

## Article 2

Le nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DOS/220 portant désignation des membres de la commission consultative pour l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur demeurent inchangées.

## Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent par les personnes désignées dans les deux mois suivant sa notification, par les tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

Pour le Directeur Général,  
La Directrice du Pôle ressources  
humaines en santé

**signé**

Anne HEGOBURO

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-19-002

Arrêté n° 2018 - 108 portant modification de l'arrêté  
conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la  
composition de la commission de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social pour les projets autorisés en  
application de l'article L. 313-3 d/ du code de l'action  
sociale et des familles

**ARRETE N° 2018 - 108**

**Portant modification de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 149-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, et D. 149-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'un membre de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles doit être remplacé,

**SUR** proposition de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1er de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

### **1° Membre avec voix délibérative**

Représentants du Conseil départemental du Val d'Oise :

- Titulaire : Madame Jeanne DOCTEUR, Conseillère départementale en charge du Comité des Œuvres Sociales,
- En remplacement de :
- Titulaire : Madame Laëtitia BOISSEAU, Conseillère départementale en charge des Seniors,

**ARTICLE 2** : Le membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

**ARTICLE 6** : Madame la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Christophe DEVYS

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI



Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2018-06-19-001

arrêté portant suspension de la licence d'exploitation de  
transporteur aérien et de l'exploitation des services associés  
de la société ALPHI

## PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord*

Arrêté du **19 JUIN 2018**

**portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'exploitation des services associés de la société ALPHI**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-021 en date du 19 juin 2017 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière administrative ;

Vu les arrêtés du 28 février 2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien n° 2013059-0001 et de l'exploitation des services associés n° 2013059-0002 au profit de la société ALPHI ;

Vu la décision 2018-22 / DSAC-N/ D de suspension du Certificat de Transporteur Aérien n° FR.AOC.0068 à compter du 15 juin 2018 à 00h00

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

La licence d'exploitation de transporteur aérien et l'exploitation des services associés octroyées à la société ALPHI par les arrêtés du 28 février 2013 susvisés sont suspendues à compter du 19/06/2018 à 16h00.

### Article 2

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris et par délégation  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

  
Lucette Lasserre

DRIEA IF

IDF-2018-06-15-002

ARRETE

accordant à SCI GALILEE-DEFENSE l'agrément institué  
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ IDF-2018-06-**

**accordant à SCI GALILEE-DEFENSE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI GALILEE-DEFENSE reçue à la préfecture de région le 12/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/083 ;
- Vu** les compléments de dossier transmis à la préfecture de région le 11/06/2018 constitués d'une lettre et de la présentation d'un projet immobilier dans le secteur « Voie des Douces » ;

**Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Puteaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre au détriment du logement ;

**Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de construction d'un ensemble immobilier de 127 000 m<sup>2</sup> après démolition de 34 500 m<sup>2</sup>, ce qui représente un accroissement significatif de 92 500 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 268 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements ;

**Considérant** la lettre du pétitionnaire en date du 11/06/2018 par laquelle il s'engage à renoncer avant la fin du mois de juin 2018 à la mise en œuvre du permis de construire du projet dit « PHARE » sur la commune de Puteaux au profit du projet des « SISTERS », soit une diminution de 68 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux ;

**Considérant** que la pétitionnaire envisage de développer des projets de logements dans le secteur de La Défense, afin de contribuer à la mixité fonctionnelle du quartier d'affaires ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI GALILEE-DEFENSE en vue de réaliser à PUTEAUX (92800) – 51 esplanade du Général de Gaulle – une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 127 000 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	86 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	6 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	33 000 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI GALILEE-DEFENSE  
7 place du Chancelier Adenauer  
CS 31622  
75772 PARIS Cedex 16

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

15 JUIN 2018  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-18-004

Décision de préemption n°1800107, parcelle cadastrée P88  
sise 24 avenue Aubert à VINCENNES (94)



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**ParisEstMarne&Bois**  
**pour le bien cadastré section P n°88**  
**sis 24 avenue Aubert**  
**à Vincennes**

Décision n° 1800107  
Réf. DIA du 5/04/2018/ mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1



Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logement dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Bertrand SCHNEEGANS, notaire à Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 avril 2018 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Madame Mireille CHAVONNET de céder le bien dont elle est propriétaire sis 24 avenue Aubert, cadastré à Vincennes section P n°88, d'une superficie totale de 305m<sup>2</sup>, libre d'occupation, moyennant le prix de 1 625 000€ (un million six-cent-vingt-cinq-mille

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2019

POLE MOYENS  
ET AMENAGEMENTS

2

4

euros), honoraires d'agence d'un montant de 45 000€ TTC (quarante-cinq-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite adressée dans le cadre de la loi ALUR par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçu par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA ainsi que par le propriétaire le 14 mai 2018,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par l'agence immobilière en charge de la vente et reçue par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 15 mai 2018,

Vu l'acceptation de la visite adressée par l'agence immobilière en charge de la vente à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois le 15 mai 2018, soit dans les 8 jours suivants la réception de la demande susmentionnée par le notaire des vendeurs et sa concrétisation le 24 mai 2018, soit dans les 15 jours suivants son acceptation,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 8 juin 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 24 avenue Aubert, cadastré à Vincennes section P n°88, d'une superficie totale de 305 m<sup>2</sup>, partiellement occupé (bail professionnel), appartenant à Madame Mireille CHAVONNET, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 5 avril 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 juin 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone

5

LE DIRECTEUR  
EPFIF ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2018

PAUL TONYNS  
ET OFFICIELS

3

UV du PLU sur un emplacement réservé pour la construction de logements sociaux (art L123-2 b du code de l'urbanisme),

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle P 88, permettant la réalisation d'un programme d'une douzaine de logements,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 6 logements sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 24 avenue Aubert, cadastré à Vincennes section P n°88, d'une superficie totale de 305 m<sup>2</sup>, soit au prix de 1 625 000€ (un million six-cent-vingt-cinq-mille euros), honoraires d'agence d'un montant de 45 000€ TTC (quarante-cinq-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2018

4

POLE CITOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Ce prix s'entend d'un bien dont le rez-de-chaussée est occupé (bail professionnel) tel que déclaré à la DIA, et non grevé de servitudes autres que celles d'utilité publique,

**Article 2 :**

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Bertrand SCHNEEGANS, 120 rue de Fontenay, 94300 Vincennes, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Mireille CHAVONNET, demeurant 24 avenue Aubert, 94300 Vincennes, en tant que propriétaire,
- Madame Patrick VARMENOT, demeurant 26 bis rue d'Avron, 75020 Paris, en tant qu'acquéreur évincé,
- Monsieur Patrick VARMENOT, demeurant 26 bis rue d'Avron, 75020 Paris, en tant qu'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

9

PRÉFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2013

BOULEVARD  
DE LA VINCENNE

5




**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2018**



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

PRÉFECTURE  
D'ÎLE-DE-FRANCE

18 JUIN 2018

POLE MOYENS  
ET MULTIMÉDIAS

6

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-13-003

Décision de préemption n°1800109, parcelle cadastrée L49  
sise 23 rue Robert Schuman au KREMLIN BICETRE (94)

**OFFRE**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand-Orly Seine Bièvre**  
**pour le bien sis 23 rue Robert Schuman, LE KREMLIN BICETRE (94270)**  
**cadastrée section L 49**

N° 1800109  
Réf. DIA GILOPE/GUEHO – 1003041/EL/EL

**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Kremlin-Bicêtre approuvé par le Conseil Municipal le 20 octobre 2005, modifié le 28 mai 2009, le 29 mars 2012 et le 16 décembre 2014 et révisé le 17 décembre 2015,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

18 JUIN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, qui réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en accordant aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place de leurs communes membres,

Vu la délibération n°2017\_02\_28\_434 en date du 28 février 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu la délibération n°2017\_06\_27\_695 en date du 27 juin 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre portant renforcement du DPU sur la commune du Kremlin-Bicêtre au titre des opérations d'aménagement et déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF pour les secteurs définis à la convention d'intervention foncière signée avec la commune du Kremlin-Bicêtre et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 juillet 2009 entre la commune du Kremlin-Bicêtre, la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 19 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en date du 15 juillet 2015,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière en date du 22 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maitre Emilie LEMOINE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 avril 2018 en mairie du Kremlin-Bicêtre, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Bernard GILOPE-RASCALOU, de céder le bien situé 23 rue Robert Schuman, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, cadastré section L 49, au prix de 560 000 € (CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS), en valeur libre en ce non compris une commission d'agence de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS),

Vu la délibération n°2017\_04\_15\_560 en date du 15 avril 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 31 mai 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 juin 2018.

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

G

PREFECTURE  
I LE-DE-FRANCE

18 JUN 2018

POLITIQUE  
ET MUTUALISATIONS

2



**CONSIDERANT** l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 inscrit au Plan local d'urbanisme révisé visant la requalification de l'entrée de ville sud-ouest en nouveau quartier durable,

**CONSIDERANT** le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères réalisé dans le cadre de la révision du PLU en septembre 2015 pour le développement d'une opération de logements mixtes,

**CONSIDERANT** les acquisitions réalisées par l'EPPFIF sur le secteur dit « Entrée de ville sud-ouest » qui participeraient à la réalisation de l'opération de logements,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

## **DECIDE**

### **Article n°1**

De proposer d'acquérir le bien situé 23 rue Robert Schuman, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, cadastré section L 49, décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 440 000 € (QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS), en valeur libre en ce non compris une commission d'agence de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).

### **Article n°2**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **Article n°3**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

ARCHITECTURE  
Ile-de-France

18 JUN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

3

#### Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Monsieur Bernard GILOPE**, 23, rue Robert Schuman, 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE, en tant que propriétaire,
- **Maître Emilie LEMOINE**, 1, rue du Président Wilson 94250 GENTILLY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- **Madame Gaelle NICOLARDOT**, 49 boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS en tant qu'acquéreur.

#### Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Kremlin-Bicêtre.

#### Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant la Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 13 juin 2018

Pour le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT.**

REGISTRE  
N° 18-06-13-003

18 JUIN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2018-06-18-006

Arrêté modificatif n° 1 du 18 Juin 2018  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris  
CPAM-751-20180618R1

**Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté modificatif n° 1 du 18 Juin 2018  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est complété comme suit :

Article 1

**En tant que représentants des Employeurs :**

- Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Membre Suppléant      Monsieur Nasser BERDOUS (siège vacant)

**Le reste est sans changement.**

**Article 2**

La Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris , le 18 Juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN